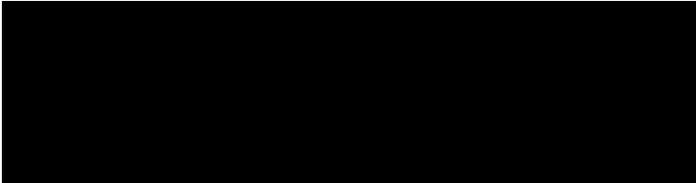




Le 25 novembre 2019

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 25 octobre 2019 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 25 octobre 2019. Votre demande est ainsi libellée :

« ... je désire recevoir les documents suivants :

- 1 - Toute documentation permettant d'identifier et chiffrer les investissements de la caisse dans l'industrie du vapotage. »*

Pour répondre à votre demande d'accès telle que formulée, nous vous informons que nous n'avons aucun document pouvant correspondre à votre demande soit, aucune « documentation permettant d'identifier et chiffrer des investissements dans l'industrie du vapotage. »

Vous trouverez ci-dessous le lien vers l'information relative à nos investissements qui se retrouvent aux Tableaux 9 et 10 du document Renseignements additionnels au Rapport annuel 2018 :

https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2018_renseignements_add_fr.pdf

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès telle que formulée.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

[REDACTED]

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Simon Denault
Directeur, Éthique et conformité
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels